Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 045-214500282-20260506-D_2026_080-DE

Publié le 11/05/2026

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D-2026-080

L'an 2026, le 06 mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle des fêtes du complexe Alain Jarsaillon, sous la présidence de Monsieur Jacques MESAS, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 30/04/2026
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 24
Nombre de conseillers absents : 5
Nombre de procurations : 5
Nombre de conseillers votants : 29

Élus présents :
Mme AUBERTIN Catherine, Mme BERNIER Sandrine, Mme BOURGOIN Gwendoline, Mme CADRES Raymonde, Mme CHAMI Emilie, M. CHENEAU Frédéric, Mme COLLARD Agnès, Mme DOYEN Stéphanie, Mme FONTAINE Stéphanie, M. GARCIA Juanito, M. GUILLON Jérémy, M. HAROUCH Foued, Mme LABEDAN Constance, M. LAINÉ Joël, M. LEGROS Adrien, M. LOUIS Didier, M. MERIT Jean-Philippe, M. MESAS Jacques, Mme MEUNIER Cassandre, M. MONTLIVET Nicolas, M. SPALETTA Hervé, M. WEILL Michel, Mme WITTNER Isabelle, Mme YANG Aurélie.

Élus absents :
Mme BAUCHER Karine, M. FROISSART Yves, Mme GAFSI Leïla, Mme HARDOUIN Natalina, M. HOVORKA Frank.

Procurations :
Mme BAUCHER Karine à M. CHENEAU Frédéric,
M. FROISSART Yves à M. Adrien LEGROS,
Mme GAFSI Leïla à M. Jacques MESAS,
Mme HARDOUIN Natalina à M. Joël LAINÉ
M. HOVORKA Frank à M. GARCIA Juanito.

Secrétaire de séance :
Mme MEUNIER Cassandre

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

AVIS SUR LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Rapporteur : M. Hervé SPALETTA

Par délibération n°2021-213 en date du 16 décembre 2021, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), en fixant ses objectifs et les modalités de concertation. Le débat sur les orientations générales du RLPi s'est tenu lors du Conseil communautaire du 7 novembre 2024, lesquelles portent sur la qualité du cadre de vie patrimonial, la limitation de la publicité dans les paysages du quotidien, la lisibilité des enseignes commerciales et la réduction de l'impact visuel des dispositifs lumineux.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 045-214500282-20260506-D_2026_080-DE

Il est précisé que le RLPi est un dispositif issu du Code de l'environnement, permettant d'adapter la règlementation nationale de la publicité, des enseignes et des préenseignes aux spécificités locales, dans un objectif d'équilibre entre préservation du cadre de vie et des paysages et l'attractivité économique du territoire. Le RLPi est élaboré selon la même procédure que le PLUi-H-D et constituera, une fois approuvé, une annexe de celui-ci.

Le Projet de RLPi comprend un rapport de présentation, un règlement écrit et des annexes, dont un plan de zonage permettant d'identifier les zones de publicité (ZP) et les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération. Son élaboration respecte les objectifs fixés par le Conseil communautaire du 16 décembre 2021 ainsi que les orientations générales débattues lors du Conseil communautaire du 7 novembre 2024, notamment la protection du patrimoine naturel et bâti, la maîtrise de la publicité dans les secteurs sensibles, l'harmonisation des règles à l'échelle intercommunale, la réduction des nuisances lumineuses et l'encadrement des dispositifs numériques.

La démarche a fait l'objet d'une concertation, conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités définies dans la délibération n°2021-213 du 16 décembre 2021 :

- information de la population par le biais d'articles disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes, dans les bulletins communautaires et municipaux, dans la presse locale ;
- information de l'avancement des projets et mise à disposition des documents inhérents, validés par le Conseil Communautaire au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet de la Communauté de Communes ;
- affichage public au siège de la Communauté de Communes des délibérations prises par la Communauté de Communes relatives au PLUi-H-D, au RLPi et aux PDA ;
- mise à disposition d'un registre « RLPi » tout au long de la procédure dans chaque mairie et au siège de la Communauté de Communes. Ces registres sont accessibles aux jours et horaires habituels d'ouverture des collectivités en question. Ils ont pour vocation de permettre aux administrés de poser des questions, émettre des observations et faire des propositions sur la démarche ou le contenu du RLPi ;
- organisation d'une réunion publique, qui s'est tenue le 9 septembre 2025 à Meung-sur-Loire.

Ainsi, les éléments essentiels du projet ont été arrêtés et proposés au Conseil communautaire. Celui-ci poursuit un double objectif : harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire tout en respectant la diversité des ambiances paysagères. Des règles communes s'appliquent à l'échelle intercommunale, notamment en matière d'esthétique des enseignes et d'extinction nocturne des dispositifs lumineux afin de renforcer l'identité territoriale.

Par ailleurs, il est proposé d'instaurer trois Zones de Publicité (ZP), en cohérence avec le PLUi-H-D, élaboré parallèlement :

- La Zone de Publicité 1 (ZP1) couvre les secteurs à fort intérêt patrimonial (naturel et architectural), avec une publicité très limitée et des règles strictes de sobriété pour les enseignes ;

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 045-214500282-20260506-D_2026_080-DE

- La Zone de Publicité 2 (ZP2) couvre les secteurs à dominante résidentielle où la publicité murale est autorisée de manière encadrée et les enseignes mieux intégrées à leur environnement ;
- la Zone de Publicité 3 (ZP3) couvre les zones commerciales et d'activités, où la réglementation nationale est globalement maintenue, avec des restrictions ciblées sur les dispositifs les plus impactant.

Enfin, le RLPi encadre les dispositifs lumineux installés derrière les baies et vitrines des commerces et destinés à être vus depuis l'extérieur. Ils doivent être éteints entre 23 heures et 6 heures du matin et leur surface limitée.
Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ de :

1. **Prendre acte du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et du bilan de la concertation ;**
2. **Emettre un avis positif sur le Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

Signé électroniquement par :
Jacques MESNIER
Date de signature : 18/05/2026
Qualité : BEAUGENCY - Maire adjoint